

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre :

Habitat 44 – OPH, Office public de l'Habitat de Loire-Atlantique, représenté par son directeur général, Stéphane CARASSOU, dont le siège social est situé 3 boulevard Alexandre Millerand - BP 50432 - 44204 NANTES CEDEX 2, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil d'administration d'Habitat 44 en date du 27 septembre 2021,

D'une part,

Et

Et la commune La Haye-Fouassière, représentée par son maire, Vincent MAGRÉ, dûment habilitée à la signature des présentes, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 24 septembre 2026,

De seconde part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »

ARTICLE 1. OBJET

Les membres du groupement interviennent conjointement dans le cadre de la programmation du site au 4, 6 et 8 rue du Bois-Geffray à La Haye-Fouassière.

Référence cadastrale	Surface
AT n°936	95 m²
AT n°938	151 m²
AT n°941	130 m²
AT n°943	45 m²
AT n°163	215 m²
AT n°433	851 m²
AT n°434	875m²
TOTAL	2362m²

Le groupement de commandes a pour objet la désignation commune des prestataires et entreprises pour la réalisation des travaux de démolition et de construction de bâtiment d'une trentaine de logements et ses aménagements extérieurs associés.

ARTICLE 2. LE COORDONNATEUR

Le rôle du coordonnateur sera assuré par Habitat 44. Il devra notamment :

- Recueillir, centraliser et récapituler les besoins des membres du groupement ;
- Choisir le mode de consultation des opérateurs économiques conformément aux dispositions du code de la commande publique (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018) ;
- Définir techniquement et administrativement les opérations de la consultation ;
- Rédiger les documents contractuels ;
- Établir le(s) règlement(s) de la consultation ;
- Procéder aux formalités de publicité ;
- Le cas échéant, convoquer et conduire les commissions d'appel d'offres ;
- Informer le ou les titulaires des marchés qu'ils ont été retenus ;
- Aviser le ou les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- Rédiger le rapport de présentation et la transmission en Préfecture pour contrôle de légalité le cas échéant ;
- Signer le ou les marchés ;
- Notifier les marchés ;
- Suivre l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

Le coordonnateur fera signer les marchés, ayant reçu pouvoir au terme de la présente convention.

Le délai de validité des offres sera de 180 jours.

Le coordonnateur réalise sa mission à titre gratuit.

ARTICLE 2BIS – RÔLE DU MEMBRE NON COORDONNATEUR

Les missions sont les suivantes dans le cadre de la passation des marchés :

- Communiquer de manière exhaustive son besoin ;
- Répondre aux sollicitations du Coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- Réceptionner les travaux et prestations ;

ARTICLE 3. ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Les marchés seront passés selon la procédure définie par le code de la commande publique (selon le montant estimatif des marchés) et conformément aux règles s'imposant à la commune de La Haye-Fouassière.

Habitat 44 procédera à l'ouverture des enveloppes, à l'analyse des candidatures, à la validation de celles-ci et transmettra un procès-verbal d'ouverture à la commune de La Haye-Fouassière.

Habitat 44 transmettra également à la commune de La Haye-Fouassière le rapport d'analyse des offres.

À cette occasion, et dans un premier temps, la commune de La Haye-Fouassière validera et approuvera la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et des entreprises de travaux sur la base du rapport d'analyse.

Dans un second temps, Habitat 44 approuvera la passation du marché de maîtrise d'œuvre et des entreprises de travaux selon les règles édictées par son guide des achats.

Le coordonnateur du groupement, Habitat 44, sera chargé de l'exécution des marchés attribués et de leur paiement.

ARTICLE 4. RÈGLEMENT DES MARCHÉS

Le coordonnateur du groupement règlera les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, et procédera à des demandes d'acomptes correspondant aux dépenses engagées auprès de la commune de La Haye-Fouassière.

Le règlement des marchés devra intervenir dans les 30 jours après la réception d'une facture ou d'une demande de paiement.

Il n'existe aucune solidarité dans le paiement. Chaque membre étant redevable de sa part fixée au marché.

ARTICLE 5. DURÉE DU GROUPEMENT

La convention prend effet après sa signature par les parties et après sa notification par la partie la plus diligente.

La présente convention prendra fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des ouvrages objet du groupement de commandes.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ANNEXES :

- plan cadastre
- guide des achats d'Habitat 44

Le

Le maire de La Haye-Fouassière
Vincent MAGRÉ

Le directeur général d'Habitat 44,
Stéphane CARASSOU